



Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire

GUIDE GÉNÉRAL DU FINANCEMENT

Édition 2023-2024

Coordination et rédaction

Direction générale des politiques budgétaires et du financement des réseaux
Secteur du financement et du budget

Coordination de la production

Direction générale des communications
Révision linguistique

Pour information

Renseignements généraux
Ministère de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière, 27^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-7095
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation

ISBN 978-2-550-98130-5 (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024

24-109-01_w1

GUIDE GÉNÉRAL DU FINANCEMENT

ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024

Note au lecteur

Le présent document vise à donner une vue d'ensemble du financement et des règles budgétaires applicables aux centres de services scolaires et aux commissions scolaires (fonctionnement et investissements), aux établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions et au transport scolaire pour l'année scolaire 2023-2024.

Il ne remplace en rien ces règles budgétaires.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	IV
1. Quelles sont les responsabilités des principaux intervenants en matière de ressources financières en éducation?	1
1.1. Le gouvernement (ministère de l'Éducation)	1
1.2. Les centres de services scolaires et les commissions scolaires	1
1.3. L'établissement scolaire	2
1.4. Autres collaborateurs	3
1.5. Une approche décentralisée vers les établissements scolaires	4
2. À combien le financement consacré à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire et secondaire se chiffre-t-il?	5
3. Comment le système scolaire québécois est-il organisé, du préscolaire au secondaire?	6
4. Comment le réseau public d'éducation est-il financé au Québec?	7
4.1. Comment les centres de services scolaires et les commissions scolaires sont-ils financés?	7
4.1.1. Les dépenses de fonctionnement.....	8
4.1.2. Les dépenses d'investissements.....	10
4.2. Comment le financement des centres de services scolaires et des commissions scolaires a-t-il évolué?	11
4.3. Quel est le mode d'allocation des subventions accordées aux centres de services scolaires et aux commissions scolaires?	12
4.3.1. Mode d'allocation des subventions de fonctionnement	12
4.4. Qu'en est-il des organismes scolaires à statut particulier?	17
5. Comment le réseau privé est-il financé?	19
5.1. Quelles sont les sources de financement des établissements privés?.....	19
5.2. Quelles sont les sources de financement des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions?	19
5.2.1. Les subventions du gouvernement du Québec.....	20
5.2.2. Les droits de scolarité.....	20
5.2.3. Les dons	20
5.2.4. Les entreprises auxiliaires.....	20
5.2.5. Les autres revenus.....	21

5.3. Quel est le mode d'allocation des subventions du gouvernement?.....	21
5.3.1. L'allocation de base	21
5.3.2. L'allocation tenant lieu de la valeur locative.....	21
5.3.3. Les allocations supplémentaires.....	21
5.3.4. Les ajustements non récurrents	22
6. Comment le transport scolaire est-il financé?	23
6.1. Quelles sont les sources de financement du transport scolaire?.....	23
6.2. Comment le financement du transport scolaire est-il accordé?	23
6.2.1. L'allocation de base	24
6.2.2. Les allocations supplémentaires.....	24
6.2.3. Les ajustements	24
6.2.4. L'allocation spécifique	24
6.2.5. Investissement additionnel	24
Conclusion.....	25
Annexe 1 Réforme de la taxe scolaire	26
Annexe 2 Centres de services scolaires et commissions scolaires – Ajustements aux allocations de base pour les activités éducatives.....	27
Annexe 3 Centres de services scolaires et commissions scolaires – Allocations supplémentaires de fonctionnement	28
Annexe 4 Établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions – Allocations supplémentaires	29

INTRODUCTION

L'éducation constitue le meilleur investissement pour favoriser la prospérité et le bien-être des Québécois, tant sur le plan individuel que sur le plan social et collectif en tant que garant de l'égalité des chances. Le gouvernement du Québec investit pour la réussite de tous les Québécois, de la petite enfance jusqu'à l'âge adulte. Il fait de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire des priorités pour assurer le développement économique et développer une société du savoir.

En ce sens, le ministère de l'Éducation (MEQ) a pour mission d'offrir, sur tout le territoire québécois, des milieux de vie propices à la réussite éducative et à la pratique régulière d'activités physiques, de sports et de loisirs, des milieux de vie qui sont inclusifs, sains et respectueux des besoins des personnes et de leurs conditions.

Le présent guide explique les modalités de financement de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire au Québec. Il s'adresse à tous, notamment aux intervenants du système scolaire québécois.

Ce sont les règles budgétaires qui déterminent le montant annuel des dépenses admissibles aux subventions accordées pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire et secondaire. Ces subventions visent un objectif commun à l'ensemble des intervenants en matière d'éducation, soit la réussite éducative.

1. Quelles sont les responsabilités des principaux intervenants en matière de ressources financières en éducation?

Les responsabilités en matière de ressources financières varient d'un intervenant à l'autre, mais toutes sont orientées vers un objectif commun, soit la réussite du plus grand nombre d'élèves.

1.1. Le gouvernement (ministère de l'Éducation)

Le Ministère assume les principales responsabilités mentionnées ci-après en matière de ressources financières dans le réseau de l'éducation :

- il assume les responsabilités relatives à la revue des programmes, à la défense des crédits, à la programmation budgétaire et à la fiscalité scolaire;
- il établit les règles budgétaires annuelles et les paramètres d'allocation des réseaux public et privé;
- il autorise les emprunts à court et long terme et autorise l'attribution des subventions aux organismes scolaires;
- il établit les plans de contrôle et de vérification de l'effectif scolaire et en assure le suivi; et
- il assure la mise en œuvre des opérations liées à la gestion financière des organismes des réseaux, assure le suivi de leur situation financière et produit divers indicateurs et données statistiques.

L'élaboration des règles budgétaires s'inscrit parmi les responsabilités du ministre de l'Éducation découlant des articles 472 et suivants de la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3). L'article 472 précise notamment qu'après consultation des centres de services scolaires et des commissions scolaires, le ministre doit soumettre à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires pour déterminer le montant des dépenses de fonctionnement admissibles aux subventions qui leur sont accordées.

De plus, depuis l'année scolaire 2019-2020 et en application des articles 475 à 475.1 de cette loi¹, le ministre doit prévoir, dans les règles budgétaires, le versement d'une subvention d'équilibre fiscal aux centres de services scolaires et aux commissions scolaires visés.

1.2. Les centres de services scolaires et les commissions scolaires

Le projet de loi n° 40, *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires*, a été sanctionné le 8 février 2020. Cette loi vise principalement à revoir l'organisation et la gouvernance des commissions scolaires. Ces organisations sont devenues des centres de services scolaires administrés par un conseil d'administration, composé de parents, de représentants de la communauté et de membres de leur personnel.

¹ Il s'agit des articles comme édictés par l'article 24 de la *Loi visant l'instauration d'un taux unique de taxation scolaire* (2019, chapitre 5).

Pour le réseau scolaire francophone, les nouvelles dispositions législatives ont entraîné la fin des élections scolaires : les membres des conseils d'administration sont désignés selon les modalités prévues par règlement. Ainsi, le mandat des commissaires scolaires francophones a pris fin lors de la sanction du projet de loi.

Le 10 août 2020, la Cour supérieure a prononcé le sursis de l'application de l'ensemble de la Loi à l'égard des commissions scolaires anglophones, et ce, jusqu'à ce que jugement soit rendu sur le fond de la demande de contrôle judiciaire en invalidité de certaines dispositions de la Loi. À ce jour, les nouvelles dispositions législatives concernant la gouvernance scolaire ne s'appliquent pas aux commissions scolaires anglophones, lesquelles sont toujours administrées par un conseil des commissaires.

Les responsabilités premières des centres de services scolaires et des commissions scolaires en matière de ressources financières découlent de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP). Ainsi, le centre de services scolaire ou la commission scolaire :

- établit, en tenant compte des recommandations du comité de répartition des ressources, les objectifs et les principes de la répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et de ses autres revenus entre ses établissements (LIP, article 275, chapitre I-13.3). Le centre de services scolaire ou la commission scolaire doit rendre publics les objectifs et les principes de la répartition ainsi que les critères qui ont servi à déterminer les montants alloués.
 - La répartition doit être effectuée de façon équitable en fonction des besoins des établissements, des inégalités sociales et économiques et du plan d'engagement vers la réussite et des projets éducatifs des écoles et des centres.
 - Le centre de services scolaire ou la commission scolaire détermine, pour chaque année scolaire, la répartition des revenus visés à l'article 275 en tenant compte des recommandations du comité de répartition des ressources.
- approuve le budget de ses écoles (LIP, article 276);
- adopte et transmet au ministre son budget de fonctionnement, d'investissement et de service de la dette pour l'année scolaire suivante (LIP, article 277).

1.3. L'établissement scolaire

La *Loi sur l'instruction publique* prévoit la création, au sein de chaque établissement scolaire, d'un conseil d'établissement. Le conseil d'établissement est une instance qui, par la mise en place d'une dynamique de gestion entre l'établissement et le centre de services scolaire ou la commission scolaire, donne à l'école et aux centres de formation professionnelle et d'éducation des adultes, les leviers nécessaires pour qu'ils répondent aux besoins éducatifs de tous les élèves.

La Loi départage les fonctions et les pouvoirs du conseil d'établissement et du directeur ou de la directrice de l'école. Le conseil d'établissement est composé de parents d'élèves fréquentant l'école, de membres du personnel de l'école

(dont les enseignants), de représentants de la communauté non membres du personnel de l'école et, selon les cas, d'un représentant du service de garde ou d'élèves. Il détient des pouvoirs importants dans le domaine des orientations, tandis que le directeur ou la directrice veille à la qualité des services éducatifs rendus, assure la direction pédagogique et administrative et gère les ressources mises à la disposition de l'établissement par le centre de services scolaire ou la commission scolaire.

En matière de ressources financières :

— le **conseil d'établissement** adopte son budget annuel de fonctionnement, voit à son administration et en rend compte au centre de services scolaire ou à la commission scolaire (LIP, article 66).

– Toute décision du conseil d'établissement doit être prise dans le meilleur intérêt des élèves (LIP, article 64).

— le **directeur de l'établissement** :

– après consultation du personnel, fait part au centre de services scolaire ou à la commission scolaire des besoins pour chaque catégorie de personnel ainsi que des besoins de perfectionnement de ce personnel (LIP, article 96.20);

– gère le personnel de l'établissement (LIP, article 96.21);

– après consultation du conseil d'établissement, fait part au centre de services scolaire ou à la commission scolaire des besoins de l'école en biens et services (LIP, article 96.22);

– gère les ressources matérielles de l'établissement (LIP, article 96.23);

– prépare le budget annuel de l'établissement, le soumet au conseil d'établissement pour adoption, en assure l'administration et en rend compte au conseil d'établissement (LIP, article 96.24).

1.4. Autres collaborateurs

Le Comité MEQ-Partenaires, composé de représentants du Ministère et de partenaires, a comme mandat :

— de proposer des orientations répondant aux grandes préoccupations du réseau;

— de faciliter le travail collaboratif entre le Ministère et certains de ses principaux partenaires; et

— d'offrir un lieu où convergent les travaux des groupes de travail pour que ceux-ci dégagent les orientations à proposer au ministre.

De plus, des groupes de travail ministériels sont constitués de représentants du Ministère et de partenaires à des fins particulières, notamment pour les règles budgétaires, les infrastructures scolaires et les ressources informationnelles scolaires menant à des recommandations au ministre notamment au mode de répartition des ressources ou à tout autre sujet traité par les groupes de travail.

Ainsi, le Ministère consulte de nombreux partenaires sur la façon dont l'éducation est financée, notamment :

- des représentants de centres de services scolaires ou de commissions scolaires;
- des directions d'école;
- des fédérations d'enseignantes et d'enseignants et des syndicats du personnel du secteur de l'éducation;
- des associations de comités de parents.

1.5. Une approche décentralisée vers les établissements scolaires

Conformément à l'article 473.1 de la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3), le ministre peut prescrire que certaines mesures budgétaires soient destinées à un transfert vers le budget des établissements d'enseignement. Cette nouvelle approche est basée sur la décentralisation et le renforcement de l'autonomie des écoles.

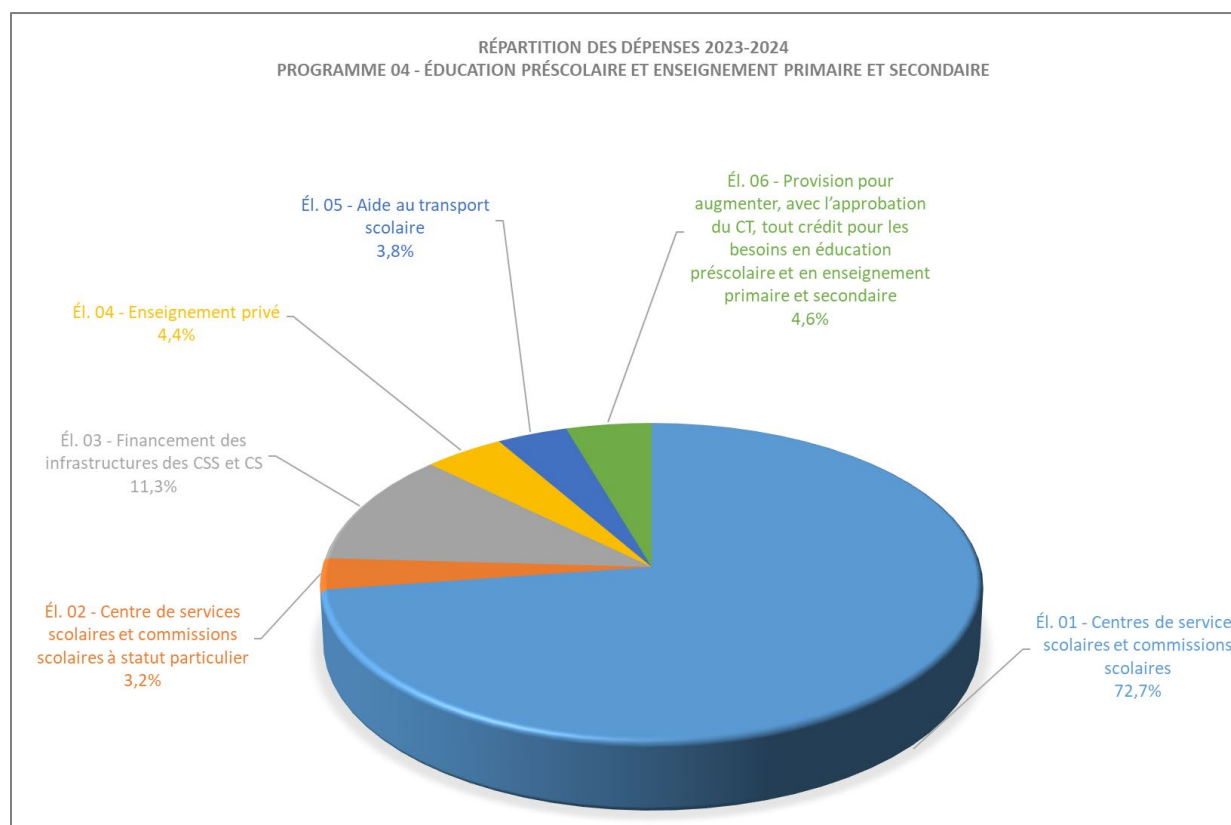
Il s'agit d'une approche innovante selon laquelle certaines sommes concernant des services directs aux élèves sont spécifiquement accordées aux écoles. Les centres de services scolaires et les commissions scolaires interviennent surtout pour la répartition équitable des montants accordés et pour la reddition de comptes. Ce nouveau mode de financement permet de mieux cibler les besoins particuliers des réseaux de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire, et ce, à l'avantage des élèves.

Puisque chaque école au Québec accueille un effectif scolaire présentant des besoins qui lui sont propres, il est souhaitable que toutes les écoles profitent de plus de latitude dans le choix des moyens qui contribuent à la réussite éducative. Ces moyens favoriseront aussi la mobilisation autour de la réussite éducative et l'atteinte de l'objectif d'un taux de diplomation de 90 % en 2030.

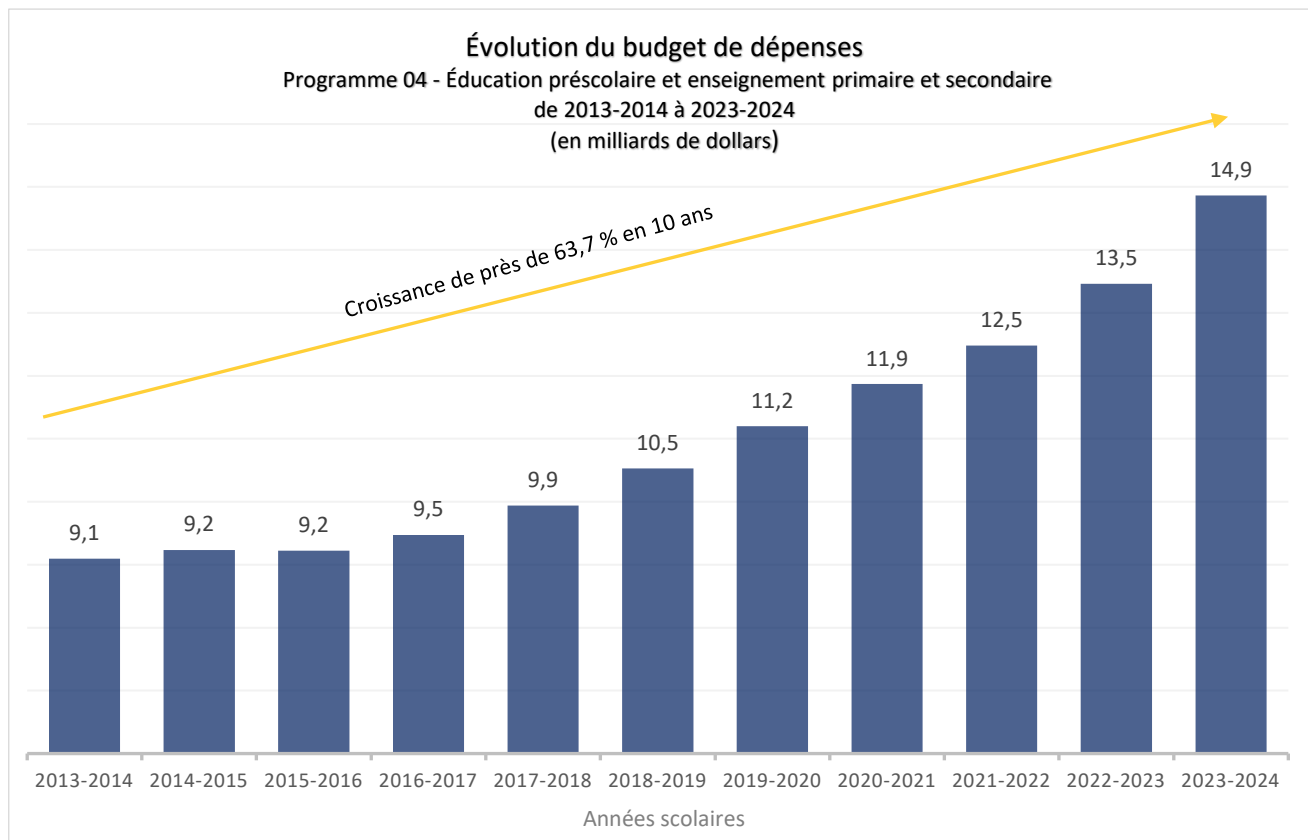
2. À combien le financement consacré à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire et secondaire se chiffre-t-il?

Pour l'année financière gouvernementale 2023-2024, les crédits consacrés à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire et secondaire (programme 04 du portefeuille Éducation) totalisent 14 863,4 M\$ et se répartissent ainsi :

Éléments		M\$	%
01	Centres de services scolaires et commissions scolaires	10 806,7	72,7
02	Centres de services scolaires et commissions scolaires à statut particulier	472,5	3,2
03	Financement des structures et des commissions scolaires	1 685,0	11,3
04	Enseignement privé	649,4	4,4
05	Aide au transport scolaire	566,7	3,8
06	Provision pour augmenter, avec l'approbation du Conseil du trésor, tout crédit pour les besoins en éducation préscolaire et en enseignement primaire et secondaire	683,1	4,2
Total		14 863,4	100,0



Pour l'année financière 2023-2024, l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire et secondaire disposent de crédits additionnels totalisant 1 402,2 M\$, ou 10,42 %, comparativement à ceux accordés au cours de l'année précédente. Cette somme permet de financer les facteurs de croissance (ex. : coûts liés à la rémunération et à la variation de l'effectif scolaire) et certaines mesures de développement.



Depuis 2013-2014, le budget de dépenses du MEQ pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire et secondaire est passé de 9,1 G\$ pour l'année financière 2013-2014 à 14,9 G\$ pour l'année financière 2023-2024, soit une croissance de plus de 63,7 % sur une période de 10 ans.

S'ajoutent aux crédits du programme 04 ceux du Programme 03 – Taxe scolaire – Subvention d'équilibre fiscal, dont les crédits de l'année financière 2023-2024 sont de 1 526,0 M\$.

3. Comment le système scolaire québécois est-il organisé, du préscolaire au secondaire?

L'éducation préscolaire et l'enseignement primaire et secondaire (y compris la formation générale des adultes et la formation professionnelle) sont offerts par deux réseaux d'enseignement, soit le réseau public et le réseau privé :

- le réseau public comprend 69 organismes scolaires, dont 60 centres de services scolaires francophones et 9 commissions scolaires anglophones. À ceux-ci s'ajoutent deux commissions scolaires ayant un statut particulier (Kativik et crie), le Centre de services scolaire du Littoral et l'École des Naskapis;
- le réseau privé, quant à lui, comprenait en 2022-2023 258 établissements, dont 109 agréés aux fins de subventions, 56 agréés avec au moins un service non agréé et 93 titulaires d'un permis sans agrément.

La fréquentation scolaire est obligatoire pour tous les enfants âgés de 6 à 16 ans.

4. Comment le réseau public d'éducation est-il financé au Québec?

4.1. Comment les centres de services scolaires et les commissions scolaires sont-ils financés?

Le financement couvre une partie des dépenses des centres de services scolaires et des commissions scolaires. Ces dépenses sont de deux ordres :

- les dépenses de fonctionnement : principalement les dépenses effectuées dans le cadre de leurs opérations courantes comme le paiement des salaires, l'achat des fournitures ainsi que l'entretien et la conservation des biens meubles et immeubles; et
- les dépenses d'investissements : dépenses liées à l'amortissement ou à la dépréciation d'actifs mobiliers et immobiliers acquis ainsi qu'à des travaux d'amélioration et de transformation des actifs existants.

Sur la base des données des rapports financiers pour l'année scolaire se terminant au 30 juin 2022 des centres de services scolaires et des commissions scolaires, les sources de financement de ces deux catégories de dépenses se détaillent comme suit :

	<i>Fonctionnement</i>		<i>Investissements</i>		<i>Total des revenus</i>	
	<i>(en M\$)</i>	<i>(en %)</i>	<i>(en M\$)</i>	<i>(en %)</i>	<i>(en M\$)</i>	<i>(en %)</i>
Subventions gouvernementale						
Gouvernement du Québec						
Ministère de l'Éducation (MEQ)	13 422,1	85,9	852,3	98,1	14 274,4	86,5
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale	14,0	0,1	—	—	14,0	0,1
Autres ministères	19,0	0,1	—	—	19,0	0,1
Gouvernement du Canada	21,2	0,1	—	—	21,2	0,1
Revenus de la taxe scolaire et subventions afférentes	1 091,8	7,0	—	—	1 091,8	6,6
Autres revenus ¹	1 068,8	6,8	20,3	1,9	1 089,1	6,6
Total des sources de financement	15 637,0	100,0	872,5	100,0	16 509,5	100,0

¹ Il s'agit principalement des tarifs perçus du parent pour les services de garde, le transport du midi et la surveillance du midi.

Le financement de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire provient en grande partie de deux principales sources :

- les subventions gouvernementales : 86,5 % pour le MEQ, 0,2 % pour les autres ministères et 0,1 % du gouvernement fédéral; et
- les revenus de la taxe scolaire : 6,6 %.

D'autres revenus viennent compléter le financement dans une proportion de 6,6 %.

4.1.1. Les dépenses de fonctionnement

A) Les subventions du Ministère (Programme 04 – Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire, élément 01 – Centres de services scolaires et commissions scolaires) :

- permettent l'accès à l'instruction, partout sur le territoire du Québec et quel que soit le milieu socio-économique de l'élève; et
- sont accordées selon des règles budgétaires de fonctionnement des centres de services scolaires et des commissions scolaires.

S'ajoutent aux subventions précitées les subventions provenant du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et celles d'autres ministères.

B) Les revenus de la taxe scolaire et de subventions afférentes :

Les revenus de la taxe scolaire perçue par les centres de services scolaires et les commissions scolaires ainsi que les subventions qui les complètent représentent également des sources importantes de financement des activités de fonctionnement. La taxe scolaire et les subventions afférentes servent, entre autres, à payer les coûts :

- des activités de la gestion des écoles et des centres;
- des activités administratives;
- des activités relatives aux biens meubles et immeubles; et
- d'une partie de la gestion du transport scolaire.

Tout propriétaire d'un immeuble imposable doit payer une taxe au centre de services scolaire ou à la commission scolaire du territoire où se situe son immeuble.

a. Détermination du montant pour le financement de besoins locaux (MFBL)

Jusqu'en 2018-2019, le produit maximal de la taxe scolaire (PMT) permettait de déterminer le niveau maximal de ressources financières qu'une commission scolaire pouvait percevoir en taxe scolaire sur son territoire et en subventions afférentes. Le niveau de ressources financières pour combler ces besoins dépendait du nombre d'élèves et de leurs besoins particuliers.

Depuis 2019-2020, le PMT est remplacé par le montant pour le financement de besoins locaux (MFBL). La formule de calcul du MFBL demeure la même que celle utilisée pour le calcul du PMT.

La LIP prévoit un règlement déterminant les modalités de calcul du MFBL :

Montant de base par centre de services scolaire ou commission scolaire	+	[Montant par élève	×	Effectif scolaire pondéré]
---	---	---	------------------------------	---	--------------------------------------	---

Ce règlement annuel détermine l'indexation de ces montants précités, l'effectif scolaire de référence et les pondérations applicables.

En 2023-2024, selon le règlement, les montants sont les suivants :

- Montant de base par centre de services scolaire ou commission scolaire : 260 589 \$
- Montant par élève : 868,61 \$ ou, si le nombre admissible d'élèves est inférieur à 1 000, à 1 129,93 \$.

Au cours des dernières années, le système de taxation scolaire a vécu deux grandes réformes. Ces réformes sont expliquées brièvement à l'annexe 1.

b. Subventions afférentes

Jusqu'en 2017-2018 :

- une subvention de péréquation pour insuffisance fiscale était accordée aux commissions scolaires ne pouvant pas combler leurs besoins définis au PMT, par l'imposition du taux maximal de 0,35 \$ par 100 \$ d'évaluation;
- une aide additionnelle, en vigueur depuis 2007-2008, pour atténuer l'impact des hausses de taxe scolaire subies par les contribuables à la suite de l'augmentation importante des valeurs foncières des propriétés. Le retrait graduel de cette mesure a été amorcé en novembre 2012 et s'est terminé le 30 juin 2018.

En 2018-2019, le projet de loi n° 166 visant la réforme du système de taxation scolaire (taux régionaux), prévoit une subvention d'équilibre régionale permettant l'instauration de taux régionaux établis sur la base du taux de taxation effectif le plus bas de la région ainsi qu'une exemption de base de 25 000 \$.

En 2019-2020, à la suite de l'adoption du projet de loi n° 3 visant l'instauration d'un taux unique de taxation scolaire, une subvention d'équilibre fiscal est instaurée permettant l'atteinte du taux unique et l'exemption de base de 25 000 \$.

- Ainsi, annuellement, à partir des données transmises par les centres de services scolaires, les commissions scolaires et le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, le Ministère calcule la subvention selon les paramètres prévus par la LIP et confirme le montant aux centres de services scolaires, aux commissions scolaires ainsi qu'au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal.
- En outre, le Ministère peut exiger tous les documents nécessaires permettant de valider les données transmises par les centres de services scolaires et les commissions scolaires.

C) Les autres revenus

Les autres revenus pouvant contribuer au financement des activités de fonctionnement des centres de services scolaires et des commissions scolaires sont principalement :

- la tarification, comme celle rattachée aux services de garde, à la location de locaux et au transport scolaire du midi ou à la surveillance du midi; et
- les subventions exigibles tenant lieu de la taxe et établies en fonction, d'une part, de l'évaluation des immeubles de certains organismes publics, dont le gouvernement fédéral et la Société immobilière du Québec et, d'autre part, du taux de la taxe applicable par le centre de services scolaire ou la commission scolaire.

4.1.2. Les dépenses d'investissements

A) Investissements subventionnés

Depuis le 1^{er} avril 2023, les subventions relatives aux investissements subventionnés sont versées au comptant, plutôt que par l'entremise d'un service de dette (au rythme des remboursements en capital et des intérêts encourus jusqu'à l'échéance des emprunts).

Les dépenses font l'objet d'un financement temporaire par l'entremise de marges de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement (Fonds de financement). Les intérêts sur ces emprunts par marge de crédit et les frais afférents sont remboursés par la subvention pour les intérêts sur les emprunts par marge de crédit et pour les frais afférents.

Les allocations d'investissements sont accordées en conformité des règles budgétaires annuelles précisées ci-après.

B) L'autofinancement

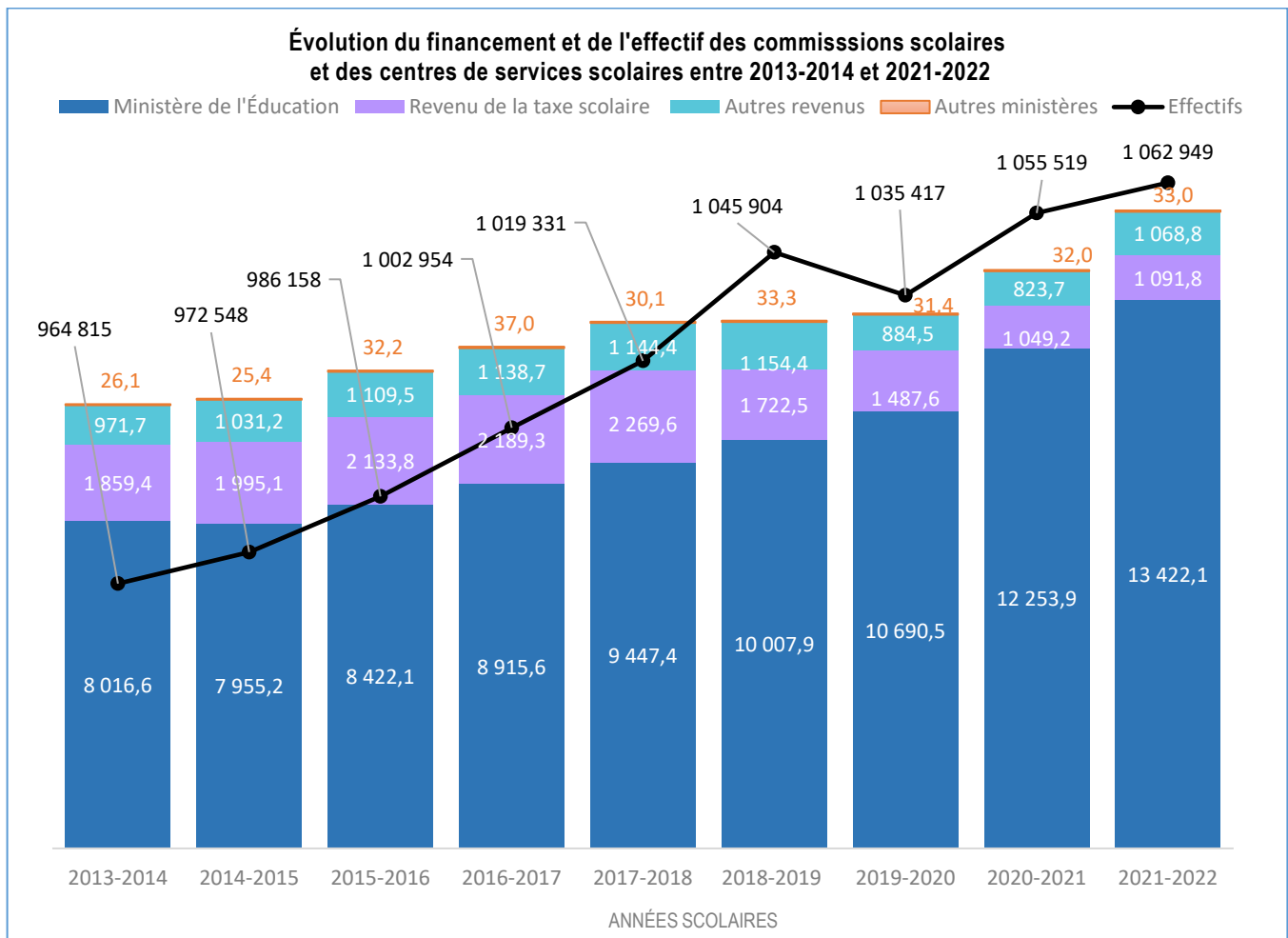
Les centres de services scolaires et les commissions scolaires peuvent participer au financement de certains investissements en infrastructures à même leurs surplus accumulés, excluant la valeur comptable nette des terrains ou par des emprunts à leur charge autorisés par le ministre.

C) Les autres revenus

Parmi les autres sources de revenus contribuant au financement des investissements, les principales sont la participation d'une municipalité à la réalisation d'un projet et le produit d'aliénation d'actifs mobiliers et immobiliers, cette dernière source devant être autorisée par le Ministère.

4.2. Comment le financement des centres de services scolaires et des commissions scolaires a-t-il évolué?

Au cours de la dernière décennie, le financement de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire a connu une croissance.



4.3. Quel est le mode d'allocation des subventions accordées aux centres de services scolaires et aux commissions scolaires?

Les ressources consenties par le Ministère par l'entremise du Programme 04 – Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire sont accordées aux centres de services scolaires et aux commissions scolaires à partir des règles budgétaires annuelles explicitées ci-après.

4.3.1. Mode d'allocation des subventions de fonctionnement

Pour l'année scolaire 2023-2024, les subventions prévues totalisant 13 437,0 M\$ sont accordées selon le mode d'allocation suivant :

Allocations de base pour les services éducatifs : 7 442,2 M\$					
Activités éducatives des jeunes 6 161,5 M\$		Activités éducatives de la formation générale des adultes 424,8 M\$		Activités éducatives de la formation professionnelle 855,9 M\$	
Enseignants	5 716,6 M\$	Enseignants	360,4 M\$	Enseignants	701,0 M\$
Autre personnel	370,3 M\$	Autre personnel	56,9 M\$	Autre personnel	58,1 M\$
Autres coûts	74,6 M\$	Autres coûts	7,5 M\$	Autres coûts	96,8 M\$
Ajustements aux allocations de base pour les activités éducatives : 3 727,9 M\$					
		Mesures d'appui	1 654,1 M	2010	
		Adaptation scolaire		,3\$	
		Régions et petits milieux	63,5 M\$		
Organisation des services : (160,3 M\$) *					
Allocations de base : 81,7 M\$			Ajustements aux allocations de base : (242,0 M\$)		
Subvention d'équilibre fiscal et compensations additionnelles : 1 831,2 M\$ *					
Subvention d'équilibre fiscal : 1 488,7 M\$			Compensations additionnelles : 342,5 M\$		
<p>* Une somme de 1 127,8 M\$ provenant de la taxe scolaire s'ajoute pour financer ces services ainsi qu'une partie du transport scolaire</p> <p style="text-align: center;">Allocations supplémentaires : 596,0 M\$</p> <p style="text-align: center;">Revenus tenant lieu de subventions : (50,8 M\$)</p>					

A) Les services éducatifs

a. Allocation de base

Les allocations de base correspondent sensiblement à la configuration de base des services donnés par l'ensemble des centres de services scolaires et des commissions scolaires. Elles représentent l'essentiel des ressources qui leur sont attribuées (55 %) pour qu'elles assument leurs obligations dans les activités éducatives des jeunes et des adultes de la formation générale ainsi que des jeunes et des adultes de la formation professionnelle. Les activités éducatives ont trait à l'enseignement, au soutien à l'enseignement, aux services complémentaires et au perfectionnement. En 2023-2024, les allocations de base totalisent 7 442,2 M\$.

Allocations de base pour les services éducatifs : 7 442,2 M\$					
Activités éducatives des jeunes		Activités éducatives de la formation générale des adultes		Activités éducatives de la formation professionnelle	
6 161,5 M\$		424,8 M\$		855,9 M\$	
Enseignants	5 716,6 M\$	Enseignants	360,4 M\$	Enseignants	701,0 M\$
Autre personnel	370,3 M\$	Autre personnel	56,9 M\$	Autre personnel	58,1 M\$
Autres coûts	74,6 M\$	Autres coûts	7,5 M\$	Autres coûts	99,8 M\$

Les allocations de base sont ventilées comme suit :

- Les activités éducatives de la formation générale des jeunes :

Allocations accordées sur la base de l'effectif scolaire au 30 septembre selon l'ordre d'enseignement (éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire) et en fonction de la catégorie de l'élève (élève ordinaire ou élève handicapé);

- Les activités éducatives de la formation générale des adultes :

Allocations établies en fonction d'un nombre d'élèves déterminé *a priori* (moyenne pondérée des élèves à temps plein pour les années scolaires 2020-2021 et 2021-2022);

- Les activités éducatives de la formation professionnelle :

Allocations accordées en fonction du nombre d'élèves équivalents temps plein sanctionnés (succès et échec) et selon des montants propres à chaque programme d'études;

- Les activités éducatives et administratives de la formation professionnelle de courte durée :

Une enveloppe budgétaire fermée, déterminée *a priori*, et une enveloppe budgétaire ouverte variant en fonction du degré d'activité.

Les allocations liées à l'enseignement ont trait aux coûts du personnel enseignant. Elles sont établies, pour chaque centre de services scolaire ou commission scolaire, en fonction des éléments suivants :

- un coût par enseignant permettant de considérer ses particularités quant aux coûts liés à la rémunération de ses enseignants (expérience, scolarité, mobilité, contributions de l'employeur, absentéisme, etc.);
- un montant relatif à son organisation scolaire (nombre d'enseignants) considérant, notamment, la formation des groupes par école, la taille des écoles, les conventions collectives et les régimes pédagogiques.

Les autres dépenses éducatives ont trait aux dépenses autres que celles concernant les enseignants et la gestion des écoles et des centres.

- En formation générale des jeunes, l'allocation établie pour les autres dépenses éducatives est différente par ordre d'enseignement et est déterminée à partir de montants par élève propres à chaque catégorie d'élèves. À l'enseignement primaire et secondaire, un montant est ajouté à l'allocation de base pour les enfants scolarisés à domicile.
- En formation générale des adultes, l'allocation est établie en fonction de montants par élève pour le financement de ressources matérielles et de ressources de soutien. Ces montants sont propres à chaque centre de services scolaire ou commission scolaire.
- En formation professionnelle, l'allocation est établie en fonction de montants par élève pour le financement de ressources de soutien et de ressources matérielles. Ces montants sont propres à chaque programme de formation.

b. Ajustements aux allocations de base pour les activités éducatives

Ces ajustements s'ajoutent aux allocations de base pour les activités éducatives. Ils visent à doter les centres de services scolaires et les commissions scolaires d'une enveloppe budgétaire leur permettant d'offrir les services prévus aux régimes pédagogiques.

Ces mesures visent à contribuer au financement des services des élèves inscrits à la formation générale (jeunes et adultes) et à la formation professionnelle.

Ces mesures sont réparties en trois familles :

Ajustements aux allocations de base pour les activités éducatives : 3 727,9 M\$	
Mesures d'appui	1 654,1 M\$
Adaptation scolaire	2 010,3 M\$
Régions et petits milieux	63,5 M\$

– Les mesures d'appui :

Ces mesures offrent un soutien additionnel aux enseignants et aux élèves des différentes formations comme la stratégie de renforcement des langues, la lecture à l'école ou encore le virage numérique.

– L'adaptation scolaire :

Ces mesures soutiennent financièrement le centre de services scolaire ou la commission scolaire pour assurer aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage des services éducatifs adaptés à leur situation, et favoriser leur cheminement scolaire sur le plan de l'instruction, de la socialisation et de la qualification.

– Les régions et les petits milieux :

Ces mesures visent à soutenir financièrement les établissements scolaires de petite taille, en régions éloignées ou dans de petits milieux, en fonction de certaines de leurs particularités.

La liste des ajustements aux allocations de base pour les activités éducatives pour l'année scolaire 2023-2024 figure à l'annexe 2.

c. Ajustements non récurrents

Les ajustements viennent modifier à la hausse ou à la baisse les allocations de base pour divers motifs (ex. : réduction d'allocation découlant de l'interruption d'activités en raison d'une grève ou d'un lock-out).

Ils concernent, notamment, des opérations de contrôle de l'effectif scolaire, des corrections techniques aux paramètres et le transfert d'effectif scolaire ordinaire après le 30 septembre entre les réseaux public et privé.

d. Allocations supplémentaires

Les allocations supplémentaires visent à ce que des situations particulières soient considérées et que certaines activités jugées prioritaires par le Ministère soient mises en œuvre. La liste des allocations supplémentaires pour l'année scolaire 2023-2024 est présentée à l'annexe 3.

B) L'organisation des services

Les dépenses relatives à l'organisation des services ont trait à la gestion des écoles et des centres, aux activités ayant lieu au siège social du centre de services scolaire ou de la commission scolaire, dont celles de la direction générale et celles des services des ressources humaines, financières, matérielles et informatiques, ainsi qu'aux

activités d'entretien et de réparation, comme l'entretien ménager, la consommation énergétique de même que la protection et la sécurité. Ces dépenses sont essentiellement financées à l'aide du montant pour le financement de besoins locaux des centres de services scolaires et des commissions scolaires (taxe scolaire et subvention d'équilibre fiscal) et par l'allocation de base pour l'organisation des services.

Le mode d'allocation de cette enveloppe permet de considérer certaines particularités d'un centre de services scolaire ou d'une commission scolaire quant à l'organisation des services, notamment son éloignement des centres urbains et la dispersion des écoles et des centres sur son territoire.

Organisation des services : (160,3 M\$) *			
<u>Allocations de base : 81,7 M\$</u>		<u>Ajustements aux allocations de base : (242,0 M\$)</u>	
Gestion des écoles	7,3 M\$	Facteurs géographiques particuliers	48,9 M\$
Gestion des sièges sociaux	22,3 M\$	Besoins particuliers	38,7 M\$
Maintien des écoles	57,6 M\$	Autres ajustements	45,3 M\$
Ajustement pour l'énergie	(5,5M\$)	Ajustements budgétaires négatifs	(374,9 M\$)
Subvention d'équilibre fiscal et compensations additionnelles : 1 831,2 M\$ *			
Subvention d'équilibre fiscal : 1 488,7 M\$		Compensations additionnelles : 342,5 M\$	
* Une somme de 1 127,8 M\$ provenant de la taxe scolaire s'ajoute pour financer ces services ainsi qu'une partie du transport scolaire			

Dans le but d'optimiser l'attribution des ressources financières, le Ministère n'approuve plus, depuis l'année scolaire 2015-2016, le financement (investissement et fonctionnement) des projets liés à des superficies dites de grande envergure (*Loi sur les infrastructures publiques* [chapitre I-8.3]). C'est plutôt le Secrétariat du Conseil du trésor qui analyse ces projets et formule des recommandations au gouvernement.

C) Mode d'allocation des ressources d'investissements

Les règles budgétaires actuelles sont pour une période de trois ans, soit de 2021-2022 à 2023-2024.

a. Allocation de base

L'allocation de base sert principalement à l'acquisition de mobilier, d'appareillage et d'outillage (MAO) pour la formation générale (jeunes et adultes), la formation professionnelle et les services de garde, au développement informatique et à la considération du coût occasionné par l'éloignement. Elle est accordée *a priori*.

Elle est déterminée par l'addition des éléments suivants :

- un montant de base par centre de services scolaire ou commission scolaire;
- un montant propre à chaque centre de services scolaire ou commission scolaire pour le MAO, considérant le nombre de bâtiments en formation générale et du nombre d'élèves financés;
- un montant propre à chaque centre de services scolaire ou commission scolaire pour le développement informatique; et
- un montant propre à chaque centre de services scolaire ou commission scolaire pour l'éloignement.

b. Allocations supplémentaires

Les allocations supplémentaires visent à considérer des situations particulières (notamment l'adaptation scolaire, les résidences pour élèves et l'amélioration de l'accessibilité des immeubles pour les personnes handicapées). Elles sont accordées *a priori*.

c. Allocations particulières

Les allocations particulières sont accordées à des fins précises. Elles sont limitées par les ressources financières disponibles et déterminées de façon définitive après l'analyse et la reconnaissance du respect des conditions rattachées à chacune. Elles ne peuvent excéder la dépense effective.

Les principales allocations particulières sont notamment : les ajouts d'espace, les litiges liés aux vices de construction, les projets d'embellissement des cours d'école, l'achat d'autobus scolaires, les manuels scolaires, le régime d'indemnisation, l'équipement pour l'implantation de nouveaux programmes et de nouvelles technologies en formation professionnelle, le maintien d'actifs immobiliers, les projets de développement durable et les projets d'infrastructures sportives et récréatives dans les centres de services scolaires et les commissions scolaires. Elles sont accordées *a priori* ou sur demande.

4.4. Qu'en est-il des organismes scolaires à statut particulier?

Certains organismes scolaires ont des particularités faisant en sorte qu'ils ne peuvent être financés comme les autres.

Les commissions scolaires cri et Kativik ont été créées à la suite de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, alors que l'École des Naskapis a été créée par la Convention du Nord-Est québécois. Ces organismes sont régis par la *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis*.

Le Centre de services scolaire du Littoral a aussi un statut particulier puisqu'il ne prélève aucun impôt foncier scolaire et qu'il est géré par un administrateur nommé par le gouvernement du Québec.

Les sources de financement des organismes scolaires à statut particulier

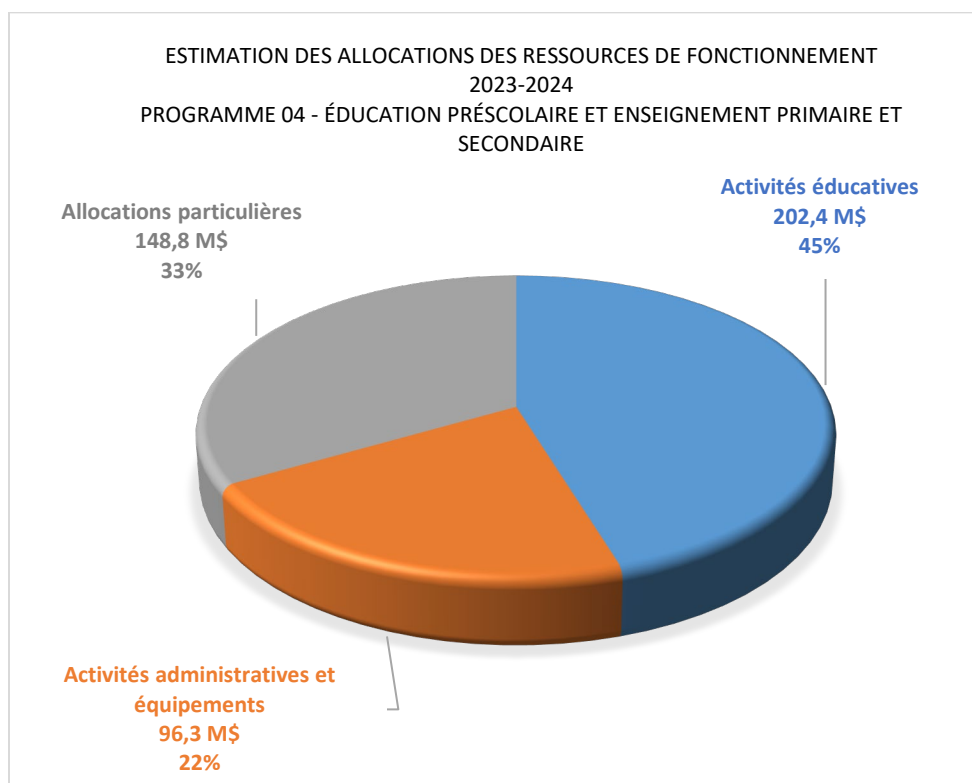
Les dépenses des organismes scolaires à statut particulier sont financées par les gouvernements provincial et fédéral selon les pourcentages suivants :

Commission scolaire/centre de services scolaire/école	Gouvernement	
	Provincial	Fédéral
crie	25 %	75 %
Kativik	75 %	25 %
Littoral	100 %	—
Naskapis	25 %	75 %

Le mode d'allocation des ressources

Mode d'allocation des ressources de fonctionnement

Pour l'année scolaire 2023-2024, les subventions accordées par le ministère de l'Éducation aux organismes scolaires à statut particulier totalisent 447,5 M\$ et sont accordées selon le mode d'allocation suivant :



Mode d'allocation des ressources d'investissements

Les allocations d'investissements comprennent une allocation de base, des allocations supplémentaires et des allocations spécifiques. Celles-ci comprennent notamment des subventions pour des ajouts d'espace. Les subventions d'investissement sont financées comme les subventions de fonctionnement. Elles ne font pas l'objet d'emprunts à long terme, sauf pour le Centre de services scolaire du Littoral.

5. Comment le réseau privé est-il financé?

5.1. Quelles sont les sources de financement des établissements privés?

Le réseau privé est constitué d'établissements subventionnés et non subventionnés offrant la formation générale à de jeunes élèves ordinaires ou à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA) ainsi que la formation professionnelle à des élèves jeunes et adultes.

Pour assumer les dépenses inhérentes à leurs responsabilités, les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions disposent principalement, comme sources de financement, des subventions du gouvernement du Québec, des contributions des parents des élèves et des revenus spécifiques.

5.2. Quelles sont les sources de financement des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions?

Les dépenses des établissements d'enseignement privés sont imputables aux champs d'activités suivants :

- activités d'enseignement;
- activités de soutien à l'enseignement et à la formation;
- activités parascolaires;
- activités administratives;
- activités relatives aux biens meubles et immeubles;
- activités connexes; et
- entreprises auxiliaires.

Sur la base des données des rapports financiers 2021-2022, l'importance des différentes sources de financement des dépenses des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions est la suivante :

Sources de financement	M\$	%
Gouvernement du Québec		
– Ministère de l'Éducation (inclut les ententes de scolarisation)	765,9	46,2
– Autres ministères	20,5	1,2
Droits de scolarité	481,3	29,0
Apports (dons)	39,6	2,4
Entreprises auxiliaires	22,2	1,3
Autres revenus	329,0	19,8
Total	1 658,5	100,0

5.2.1. Les subventions du gouvernement du Québec

Les subventions du gouvernement du Québec constituent une source importante de financement des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions. La presque totalité de ces subventions provient du ministère de l'Éducation à titre, notamment, de montants par élève pour les services éducatifs et pour la valeur locative. Elles sont accordées aux établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions à partir des règles budgétaires annuelles explicitées ci-après.

5.2.2. Les droits de scolarité

Les droits de scolarité incluent les frais d'admission, les droits d'inscription et les autres droits à acquitter de même nature.

5.2.3. Les dons

Les dons correspondent aux sommes perçues à ce titre, notamment celles reçues d'une communauté religieuse ou culturelle et celles reçues d'une fondation.

5.2.4. Les entreprises auxiliaires

Les revenus d'entreprises auxiliaires proviennent d'activités se déroulant parallèlement à la mission éducative et s'adressent à une population plus large que l'effectif scolaire ordinaire de l'établissement. Citons notamment les sommes perçues du public pour des cours de culture personnelle, d'activité physique ou d'animation communautaire.

5.2.5. Les autres revenus

Les principaux autres revenus contribuant au financement des dépenses des établissements d'enseignement privés découlent d'intérêts bancaires, d'intérêts sur placements et de location de salles ou autres.

5.3. Quel est le mode d'allocation des subventions du gouvernement?

Pour l'année scolaire 2023-2024, les subventions du ministère de l'Éducation aux établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions totalisent 677,0 M\$ et sont accordées selon le mode d'allocation suivant :

Allocation de base : 609,6 M\$
Allocation tenant lieu de la valeur locative : 18,8 M\$
Allocations supplémentaires : 45,1 M\$

5.3.1. L'allocation de base

L'allocation de base représente l'essentiel des ressources attribuées aux établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions pour qu'ils assument leurs obligations dans les services de formation et d'éveil à l'éducation préscolaire, dans les services d'enseignement au primaire, dans les services d'enseignement en formation générale ou professionnelle au secondaire et dans les services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Des montants par élève, pour un élève ordinaire et pour un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, sont accordés selon l'ordre d'enseignement. Ils considèrent les dépenses relatives au personnel enseignant, au personnel non enseignant et aux autres coûts. Il est à noter que pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, les montants par élève sont propres à chaque établissement spécialisé en adaptation scolaire.

5.3.2. L'allocation tenant lieu de la valeur locative

L'allocation tenant lieu de la valeur locative vise à compenser l'acquisition du mobilier, de l'appareillage et de l'outillage, à payer les réparations majeures et à permettre l'amélioration et la transformation des bâtiments mis au service des projets éducatifs scolaires.

Un montant par élève propre à chaque ordre d'enseignement permet d'établir cette allocation.

5.3.3. Les allocations supplémentaires

Les allocations supplémentaires visent à considérer des situations particulières et à développer certaines activités jugées prioritaires par le Ministère.

La liste des allocations supplémentaires pour 2023-2024 est présentée à l'annexe 4.

5.3.4. Les ajustements non récurrents

Les ajustements non récurrents viennent, en cours d'année, modifier à la hausse ou à la baisse la subvention des établissements comprenant l'allocation de base, l'allocation tenant lieu de la valeur locative et les allocations supplémentaires. Les ajustements non récurrents concernent, notamment, le transfert d'effectif scolaire ordinaire après le 30 septembre entre les réseaux public et privé, les élèves venant de l'extérieur du Québec, la révision de l'effectif scolaire des années antérieures, les ajustements relatifs à l'année antérieure et les opérations de contrôle du cadre normatif.

6. Comment le transport scolaire est-il financé?

C'est en vertu de la *Loi sur l'instruction publique* et de la *Loi sur l'enseignement privé* que le ministre de l'Éducation établit annuellement des règles budgétaires permettant de déterminer les subventions accordées aux centres de services scolaires, aux commissions scolaires et aux établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions organisant le transport scolaire.

Ces subventions visent à financer les activités suivantes :

- le transport pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes;
- le transport interécoles pour suivre des cours obligatoires; et
- le transport périodique des élèves qui, pour des raisons de distance, ne voyagent pas matin et soir.

6.1. Quelles sont les sources de financement du transport scolaire?

Depuis l'année scolaire 2003-2004, le montant retenu pour les centres de services scolaires et les commissions scolaires au chapitre du transport scolaire fait l'objet de trois sources de financement, à savoir les subventions du Ministère, la taxe scolaire et les revenus autonomes à la suite de la considération, dans leur calcul, des élèves transportés.

Quant aux établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions, le montant retenu, pour sa part, fait l'objet d'une subvention ministérielle.

L'écart entre les dépenses effectuées par les centres de services scolaires (commissions scolaires) et les montants retenus fait l'objet soit d'un revenu spécifique ou d'un financement propre par l'organisme. Il couvre notamment le transport du midi.

6.2. Comment le financement du transport scolaire est-il accordé?

L'année scolaire 2023-2024 est la deuxième année des règles budgétaires quinquennales couvrant la période 2022-2023 à 2026-2027. Pour l'année scolaire 2023-2024, les subventions du ministère de l'Éducation totalisent 593,7 M\$ et sont accordées selon le mode d'allocation suivant :

Allocation de base : 512,1 M\$ ¹
Ajustements récurrents, non récurrents, allocations supplémentaires et allocations spécifiques ² : 80,9 M\$

¹ À ces sommes s'ajoute un montant de 365,3 M\$ pour les centres de services scolaires et les commissions scolaires. Ce montant est financé par la taxe scolaire et la subvention d'équilibre fiscal, portant le total du coût du transport scolaire à 987,6 M\$.

² Ce montant inclut les sommes consenties dans des ententes intervenues le 19 et le 25 août 2022 dans le cadre des négociations entre le gouvernement et les transporteurs. Au moment de produire ce guide, les négociations sont toujours en cours. Ainsi, les montants pourraient être appelés à changer.

6.2.1.L'allocation de base

L'allocation de base représente l'essentiel des ressources attribuées aux centres de services scolaires, aux commissions scolaires et aux établissements subventionnés pour qu'ils assument leurs obligations en matière de transport scolaire, soit :

- le transport quotidien des élèves, c'est-à-dire pour l'entrée et la sortie quotidiennes des classes;
- le transport interécoles permettant aux élèves de suivre les cours obligatoires prévus à l'horaire normal, non offerts par leur école;
- le transport périodique des élèves qui, pour des raisons de distance, ne voyagent pas matin et soir. Ce transport est organisé soit les fins de semaine, soit sur une base bimensuelle ou à toute autre fréquence.

6.2.2.Les allocations supplémentaires

Les allocations supplémentaires visent à financer les augmentations de l'effectif scolaire ordinaire et des élèves handicapés, l'acquisition d'appareillage et d'accessoires aux fins du transport des élèves handicapés, de même que l'ajustement lié à l'environnement.

6.2.3.Les ajustements

Les ajustements peuvent être récurrents, non récurrents ou spécifiques. Ils viennent modifier à la hausse ou à la baisse l'allocation de base pour divers motifs.

Les ajustements non récurrents concernent, notamment, le non-respect du contrat de transport intégré ou du protocole d'entente, l'arrêt de service, l'ajustement de la subvention à la suite de l'analyse du rapport financier et la garantie d'exécution des contrats.

Pour leur part, les ajustements récurrents concernent les ententes entre centres de services scolaires et commissions scolaires, les ententes entre centres de services scolaires ou commissions scolaires et établissements d'enseignement privés et l'exploitation des véhicules en régie.

6.2.4.L'allocation spécifique

Une allocation spécifique est accordée pour couvrir des éléments particuliers et ciblés. Dans les années antérieures, les allocations visaient la hausse du prix du carburant diesel, du propane ou du gaz naturel.

6.2.5.Investissement additionnel

Depuis l'automne 2020, le gouvernement du Québec déploie un programme d'aide financière pour la rétention des conducteurs d'autobus scolaire. Cette aide financière contribue à améliorer le service rendu aux élèves et leur sécurité tout en permettant de mieux faire face aux défis d'attraction et de rétention des conducteurs d'autobus scolaire auxquels sont confrontées les organisations scolaires. Pour l'année scolaire 2023-2024, l'enveloppe totale du programme atteindra 35,1 M\$.

CONCLUSION

Ce document résume les modalités de financement du système scolaire québécois de l'éducation préscolaire à l'enseignement secondaire. Les grandes lignes des différentes allocations et leurs objectifs y sont décrits. Cependant, pour poursuivre l'objectif de l'atteinte de la réussite éducative pour tous, de la petite enfance jusqu'à l'âge adulte, le Ministère continue ses efforts en ajustant le financement de manière à optimiser les ressources.

Le gouvernement est résolument engagé envers la réussite éducative. À cette fin, il veille à ce que les moyens privilégiés correspondent aux besoins et compte sur son réseau pour assurer la mise en œuvre des mesures retenues, et ce, dans l'intérêt premier des élèves du Québec.

Tous les détails des allocations et les méthodes de répartitions sont présentés dans les documents suivants :

- règles budgétaires de fonctionnement des centres de services scolaires et des commissions scolaires;
- règles budgétaires des commissions scolaires à statut particulier;
- règles budgétaires des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions;
- règles budgétaires du transport scolaire; et
- règles budgétaires pour les investissements.

Annexe 1 Réforme de la taxe scolaire

La mise en place d'un taux régional unique de taxation scolaire sur la base du taux de taxation effectif le plus bas pour chaque région avec une exemption de base de la taxe est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2018. Toutefois, des écarts de taux de taxation scolaire entre les différentes régions de taxation subsistaient.

Un projet de loi visant l'instauration d'un taux unique de taxation scolaire correspondant au taux le plus bas appliqué au Québec en 2018-2019 a été élaboré et présenté à l'Assemblée nationale le 6 décembre 2018.

- La *Loi visant l'instauration d'un taux unique de taxation scolaire* a été sanctionnée le 17 avril 2019. Le régime transitoire qu'elle prévoit doit s'appliquer aux centres de services scolaires et aux commissions scolaires visés par la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3) à partir du 1^{er} juillet 2019.
- En application de ce régime transitoire, les taux de taxation applicables aux centres de services scolaires et aux commissions scolaires sont graduellement réduits jusqu'à l'application d'un taux unique de taxation scolaire égal à un taux plancher fixé à 0,10540 \$ par 100 \$ de l'évaluation uniformisée ajustée des immeubles imposables. Une fois ce taux plancher atteint par l'ensemble des centres de services scolaires et des commissions scolaires, le taux unique est calculé annuellement et varie en fonction des fondements économiques du régime de taxation. Ce taux unique est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2020 (pour l'année scolaire 2020-2021).
- Outre l'application d'un taux unique, le nouveau régime prévoit notamment la simplification de l'administration de la taxe scolaire, le maintien du niveau de financement des centres de services scolaires et des commissions scolaires et le maintien de l'exemption de base introduite en 2018-2019.
- Le maintien du niveau de financement des centres de services scolaires et des commissions scolaires, dans le contexte de la baisse des taux de taxation engendrés par la réforme, est assuré par une bonification de la subvention d'équilibre régional de 2018-2019, qui devient, en 2019-2020, la subvention d'équilibre fiscal. À cette solution s'ajoutaient des subventions additionnelles visant à compenser les pertes de revenus accessoires à la taxation scolaire, dont les pertes de revenus sur les arrérages et les pertes de revenus supplémentaires de taxe scolaire du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal. Ainsi, le réseau scolaire public de l'éducation n'est aucunement privé des revenus de taxation scolaire qu'il percevait auparavant, car le gouvernement assure une compensation pour les pertes de revenus directs et accessoires.

Le nouveau régime assure l'équité entre tous les contribuables sur le territoire québécois et simplifie l'administration de ce régime.

Annexe 2 Centres de services scolaires et commissions scolaires – Ajustements aux allocations de base pour les activités éducatives

Numéro	Nom du regroupement
	Mesures d'appui
15010	Milieu défavorisé
15020	Soutien à la persévérance
15030	Soutien aux actions visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école
15040	Projets pédagogiques particuliers et parcours de formation axée sur l'emploi
15050	Accueil et intégration des élèves issus de l'immigration et éducation interculturelle
15060	Autochtones et nordicité
15070	Soutien à l'enseignement dans la langue de la minorité
15080	Développement pédagogique et numérique
15090	Soutien à la mise en œuvre de l'enseignement intensif de l'anglais, langue seconde
15100	Soutien à la bibliothèque scolaire
15110	Mesures de sensibilisation à l'entrepreneuriat et aux changements climatiques
15130	Suppléance pour la correction d'épreuves obligatoires et pour l'administration d'épreuves uniques d'interaction orale en langues secondes
15140	Mesures liées aux conditions de travail
15150	Mesures liées à l'insertion professionnelle et à la valorisation du personnel scolaire
15160	Activités éducatives innovantes en formation générale des adultes
15170	Mesures liées aux conditions de travail
15180	Activités culturelles
15190	Activités éducatives innovantes en formation professionnelle
15200	Soutien au déploiement des contenus et activités obligatoires
15220	Soutien au déploiement des contenus obligatoires
15230	Programmes et projets particuliers liés au projet éducatif des écoles
	Adaptation scolaire
15310	Intégration des élèves
15320	Libération des enseignants
15330	Aide liée aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage
15340	Services régionaux et suprarégionaux
15350	Projets de développement en partenariat
15360	Financement des places en vertu d'une entente avec le MSSS
15370	Mesures liées aux conditions de travail
	Régions et petits milieux
15520	École en réseau
15530	Soutien en mathématique
15540	Maintien de l'école de village
15550	Soutien de l'offre régionale en formation professionnelle
15560	Vitalité des petites communautés

Annexe 3 Centres de services scolaires et commissions scolaires – Allocations supplémentaires de fonctionnement

Numéro	Nom de la mesure
30010	Services de garde
30020	Encadrement des stagiaires et reconnaissance des acquis des enseignants formés à l'étranger
30110	Aide à la pension
30120	Frais de scolarité hors réseau
30140	Soutien à l'administration et aux équipements
30180	Sécurité de l'information, l'infonuagique et infrastructures de télécommunication
30190	Amélioration de la sécurité du transport des élèves de la maternelle 4 ans
30390	Autres allocations
30510	Utilisation optimale des fonds publics

Annexe 4 Établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions – Allocations supplémentaires

Numéro	Nom de la mesure
30030	Accueil et francisation
30040	Primes d'éloignement
30050	Mentorat pour favoriser l'insertion professionnelle des nouveaux enseignants
30060	Suppléance pour l'administration d'épreuves uniques d'interaction orale en langues secondes de 5 ^e secondaire (programmes de base)
30070	Reconnaissance des acquis des enseignants formés à l'étranger
30080	Taille et éloignement
30090	Soutien financier aux programmes Sport-études
30100	Soutien aux actions de valorisation du personnel scolaire
30110	Adaptation scolaire
30120	Amélioration des services aux élèves à risque et HDAA
30140	Micro-informatique à des fins éducatives
30150	Formation continue du personnel enseignant
30160	Soutien et accompagnement vers l'obtention d'un brevet d'enseignement pour les enseignants non légalement qualifiés en emploi
30170	Résidences-pensionnats
30210	Activités culturelles
30220	Projets jeunesse en changements climatiques
30230	Soutien à la bibliothèque scolaire
30240	Services de garde
30250	Antécédents judiciaires
30260	Lutte contre le retard scolaire
30270	Aide à la pension
30280	Mise aux normes des infrastructures technologiques dans les écoles du Québec
30290	Soutien technique aux usagers des établissements pour les appareils numériques dédiés à la pédagogie
30300	Parcours de formation axée sur l'emploi
30320	Enseignement intensif de l'anglais au primaire
30330	Fonds d'urgence pour les établissements en situation de grande précarité financière
30340	Accompagner et soutenir vers la réussite
30350	Soutien à la mise en œuvre des contenus obligatoires
30360	Allocations spéciales pour favoriser le cheminement scolaire des élèves
30370	Programme de tutorat
30390	Autres allocations

